Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240805-lmc139430-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2024
Date de réception :	19 août 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	20 août 2024



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## **ARRÊTÉ Nº MDA/2024/0776**

portant agrément en vue de recevoir 2 personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes ne présentant pas de troubles locomoteurs, à temps complet en hébergement temporaire, à son domicile, en accueil familial, pour Mme BOUGUERRA Jamila

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2023 présentée par Mme BOUGUERRA, sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir 2 personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes, à son domicile;

Vu le dossier déclaré complet en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil de 2 personnes âgées ou personnes en situation de handicap adulte ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1er : A compter du 15 Août 2024 il est accordé à Mme BOUGUERRA, demeurant 17 impasse André Theuriet – 06340 LA TRINITE, l'agrément d'accueillant familial, en vue de recevoir 2 personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes ne présentant pas de troubles locomoteurs, pendant cinq ans, à temps complet en hébergement temporaire, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Mme BOUGUERRA devra informer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de tout projet de déménagement éventuel.

ARTICLE 3 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières ainsi que les modalités de sa résiliation. Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties est transmise à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Mme BOUGUERRA doit justifier auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie, dans le délai imparti, d'une copie de son bulletin de salaire permettant de vérifier sa déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 5: Mme BOUGUERRA doit justifier auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 7 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 août 2024

le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

